



ARRETE METROPOLITAIN PERMANENT

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n°105 portant délégation de signature à M. Elio FOCA ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2020 par la Mairie de Lantosque tel : 04.93.03.00.02, qui sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement et l'arrêt sur la RM273, du PR0+000 au PR2+000 sur la commune de Lantosque, l'étroitesse de la route ne permettant pas le passage de véhicules de secours en cas de stationnement ;

Vu l'avis favorable de la Subdivision Vesubie, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Promenade Saint Sébastien 06450 Roquebillière ;

Vu l'avis conforme du Maire de Lantosque ;

Considérant que pour interdire le stationnement et l'arrêt, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

1 / 2

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature, le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicules sur la RM273, du PRO+000 au PR2+000, sur la commune de Lantosque est interdit, l'étroitesse de la route ne permettant pas le passage de véhicules de secours en cas de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute dérogation fera l'objet d'une demande préalable à la Métropole Nice côte d'Azur subdivision Vésubie au minimum 15 jours à l'avance. Si cette dérogation est accordée, elle sera ponctuelle et ne donnera aucune autorisation prolongée ou répétitive au pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

La gendarmerie de Lantosque est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque et de Saint-Martin-Vésubie,
- Les services de secours de la commune,
- M. le Maire de Lantosque.

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Roquebillière, le 16 juillet 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Vésubie.


Elio FOCA